

A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres et les membres du Collège
communal

A Mesdames et Messieurs les Députés
provinciaux

A Mesdames et Messieurs les Présidents
de Centres publics d'action sociale

A Mesdames et Messieurs les membres
du Collège d'administration des
intercommunales

A Mesdames et Messieurs les
Secrétaires et les Receveurs communaux

A Mesdames et Messieurs les Greffiers et
Receveurs provinciaux

A Mesdames et Messieurs les
Secrétaires et Receveurs de Centres
publics d'action sociale

Pour information :

A Madame et Messieurs les Gouverneurs

Namur, le - 2 MARS 2007

Circulaire relative à la présence de symboles religieux dans les locaux des communes, provinces, CPAS et intercommunales

Concerne : Locaux des communes provinces, CPAS et intercommunales – Neutralité - Symboles religieux

1. Le contexte

J'ai été sensibilisé à la présence de symboles religieux dans les bâtiments des administrations locales et spécialement dans certaines salles du conseil communal. Il s'agit le plus souvent de crucifix et de peintures dont le thème évoque des situations de nature religieuse. Dans la plupart des cas, ces symboles sont présents depuis bien longtemps dans les bâtiments des administrations et n'ont jusqu'à ce jour posé aucune difficulté.

Compte tenu de l'évolution des mentalités et de la société belge en général, il y a lieu de revoir chaque situation en veillant à la totale neutralité des locaux des communes, provinces, CPAS et intercommunales.

Ces locaux, en ce compris les salles des conseils communaux et provinciaux, doivent en effet donner une image d'absolue neutralité en matière de convictions religieuses, philosophiques ou morales.

C'est pourquoi, toutes les images, les reproductions et les objets présents dans les locaux des communes, provinces, CPAS et intercommunales ne peuvent représenter des symboles religieux, et ce afin de ne pas choquer les convictions de nos concitoyens, mais également des membres du personnel de ces entités, et faire en sorte que ces locaux soient vierges de toute représentation.

2. Les règles à appliquer

Afin de garantir l'objectif de neutralité et d'impartialité des services, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

1. Dans les nouvelles constructions et à l'occasion des rénovations, il sera veillé, à ne placer aucun de ces symboles dans les locaux.

2. Dans les locaux existants, et spécialement dans les salles des conseils communaux et provinciaux, les symboles de nature religieuse, philosophique ou morale doivent en principe être enlevés.

3. Les situations existantes doivent être traitées comme suit :

3.1. Toute représentation qui ne présente aucun caractère esthétique particulier doit être immédiatement enlevée et peut être remplacée par une représentation symbolique neutre ou par des portraits (ex. de la famille royale). Si le symbole religieux présente un caractère esthétique particulier, il pourra être maintenu. Il y aura lieu toutefois d'examiner, sur base des sensibilités locales, l'opportunité de décrocher ou non le symbole religieux.

3.2. Dans les bâtiments faisant l'objet d'un classement ou d'une protection quelconque au titre de monument historique, il ne sera pas touché à la décoration intérieure dans la mesure où elle fait partie de l'ensemble protégé.

3.3. Lorsque le symbole religieux est légitimement considéré comme une œuvre d'art, il pourra être maintenu à ce titre. Néanmoins, si le caractère religieux ou philosophique de l'œuvre d'art l'emporte, dans l'esprit du public, sur son caractère esthétique, il conviendra de tenir compte de cette situation et de choisir l'enlèvement plutôt que le maintien.

En toute hypothèse, toute représentation qui donnerait lieu à une protestation formelle de la part de personnes intéressées devra faire l'objet d'un examen quant à l'opportunité de son décrochage.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe COURARD

*Ministre des Affaires Intérieures
et de la Fonction publique*